

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-716

présenté par

M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Chassaing, M. Dolez et Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, les mots : « n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui » sont remplacés par les mots : « ont pour motif principal ».

II. – Le I s'applique aux propositions de rectification notifiées à compter du 1^{er} janvier 2014.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend une disposition adopté par le Sénat en première lecture du projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale, supprimée lors de l'examen en seconde lecture à l'Assemblée nationale. Il vise à faciliter le redressement des situations abusives. A l'heure actuelle, un redressement sur le fondement de l'abus de droit exige cumulativement de prouver que le contribuable a délibérément entendu contourner la loi et ceci dans l'unique but de minorer son opposition. Le présent amendement précise que les actes constitutifs d'un abus de droit doivent avoir désormais pour principal motif et non pour motif exclusif la réduction de l'imposition.